

## ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

**ARRÊTÉ n°1113-2023-0205**

**portant convocation des conseils municipaux  
pour élire leurs délégués titulaires et suppléants**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment l'article L.284, L.285, L.286, L.288, L.290-2,  
R.131 et R.144,

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges  
électorales pour l'élection des sénateurs,

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les conseils municipaux du département sont convoqués le  
vendredi 9 juin 2023 pour élire leurs délégués titulaires et suppléants, en vue  
des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

**ARTICLE 2** - La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil  
municipal jusqu'à 19 heures, dernier délai.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les  
plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence  
appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans  
l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Les procès-verbaux des opérations de vote devront être impérativement reçus  
à la préfecture avant 22 heures le vendredi 9 juin 2023.

**ARTICLE 3** - Le nombre des délégués titulaires et suppléants à élire dans  
chaque commune figure dans les annexes jointes.

.../...

ARTICLE 4 - Dans les communes de moins de 1 000 habitants, énumérées dans l'annexe 1, l'élection des délégués titulaires et suppléants se font séparément.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour de scrutin ; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

L'élection des délégués titulaires et celle des délégués suppléants se font séparément à la suite l'une de l'autre.

ARTICLE 5 - Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants énumérées dans l'annexe 2, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

ARTICLE 6 - Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants énumérées dans l'annexe 3, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

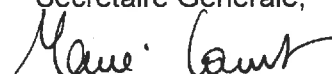
Si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le **10 MAI 2023**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Marie CORNET